Luxembourg, le 3 novembre 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés. (7277FKA)

Saisine : Ministre des Finances
(8 octobre 2026)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.

Ledit Projet s'inscrit dans le cadre des mesures prévues par le projet de loi n°8800[2] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2027, au sujet duquel la Chambre de Commerce émettra un avis séparé.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des modifications proposées par le Projet et de la nouvelle hausse du droit d'accise spécifique autonome sur les produits du tabac traditionnels, à savoir les cigarettes et le tabac à rouler fine coupe.
- Elle relève que, en raison d'une erreur matérielle, le texte coordonné du Projet ne mentionne pas l'augmentation de l'accise minimale sur les cigares et les cigarillos, pourtant prévue dans le texte et le commentaire des articles, et demande aux auteurs du Projet de rectifier cette erreur.
- La Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

[1] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

[2] Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

Considérations générales

Le Projet, qui trouve sa base légale dans l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, prévoit :

a) la hausse du droit d'accise ad valorem autonome sur les cigarettes de 16,64% à 17% du prix de vente au détail ;
b) la hausse du droit d'accise spécifique autonome sur les cigarettes d'un montant actuel 16,50 euros à un montant de 19,90 euros par 1.000 pièces ;
c) la hausse du montant de l'accise minimale sur les cigarettes de 152,80 euros à 165 euros par 1.000 pièces ;
d) la hausse du droit d'accise ad valorem autonome sur le tabac à rouler fine coupe de 4,10% à 4,70% du prix de vente au détail ;
e) la hausse du droit d'accise spécifique autonome sur le tabac à rouler fine coupe de 26,40 euros à 29 euros par kilogramme ;
f) la hausse de l'accise minimale sur le tabac à rouler fine coupe de 77,90 euros à 85 euros par kilogramme ;
g) la hausse du droit d'accise spécifique autonome sur les produits du tabac à chauffer de 16,80 à 22 euros par kilogramme ;
h) la hausse de l'accise minimale sur les produits du tabac à chauffer de 296,80 à 330 euros par kilogramme ;
i) la hausse du droit d'accise spécifique sur les e-liquides de 120 à 160 euros par litre ;
j) la hausse du droit d'accise spécifique sur les sachets de nicotine de 22 à 26 euros par kilogramme ;
k) la hausse du droit d'accise ad valorem sur les cigares et les cigarillos de 5% à 7% ;
l) la hausse de l'accise minimale sur les cigares et les cigarillos de 23,50 euros à 34 euros par 1.000 pièces.

Le Projet doit entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2027.

La Chambre de Commerce note que cette dernière augmentation de l'accise minimale applicable aux cigares et aux cigarillos est mentionnée dans le texte et le commentaire des articles du Projet. Elle constate toutefois que, à la suite d'une erreur matérielle, celle-ci n'a pas été reprise dans le texte coordonné du Projet. La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs du Projet à rectifier cette erreur.

La Chambre de Commerce relève que l'augmentation des droits d'accise envisagée ne paraît pas, dans son ampleur actuelle, de nature à perturber significativement le fonctionnement du marché luxembourgeois ni la perception des recettes fiscales. Elle estime néanmoins qu'une certaine prudence devrait être observée dans la poursuite de cette trajectoire fiscale.

D'un point de vue budgétaire, alors que les dépenses publiques sont élevées, rigides et difficilement réversibles, les recettes apparaissent, pour leur part, volatiles, et pour certaines, non-pérennes. Le rendement des taxes et accises sur les ventes de tabac pourrait ainsi être compromis à l'avenir. Au vu de leur importance, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à anticiper dès à présent ces évolutions importantes au niveau des recettes fiscales.

Enfin, la Chambre de Commerce relève que le Projet prévoit une augmentation de 18% de la fiscalité applicable aux sachets de nicotine. Cette situation soulève une question plus générale de cohérence de politique publique dès lors que la réglementation applicable a, dans les faits, rendu cette catégorie pratiquement inexistante sur le marché légal luxembourgeois. Augmenter le taux d'une taxe dont l'assiette a été réglementairement réduite à rien ne générera évidemment pas de

recettes supplémentaires. La consommation n'ayant pas disparu pour autant, le Luxembourg se prive au contraire d'une source potentielle de recettes fiscales au bénéfice de produits achetés en dehors du marché légal luxembourgeois.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler sur le Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

FKA/DJI